

Affaire T-8/89 Rév.

DSM NV contre Commission des Communautés européennes

« Concurrence — Demande en révision — Recevabilité »

Ordonnance du Tribunal (première chambre) du 4 novembre 1992 II - 2400

Sommaire de l'ordonnance

Procédure — Révision d'un arrêt — Conditions de recevabilité de la demande — Fait nouveau — Fait connu avant le prononcé de l'arrêt attaqué — Irrecevabilité (Statut de la Cour de justice CEE, art. 41 et 46)

Il résulte de l'article 41, premier alinéa, du statut (CEE) de la Cour de justice, rendu applicable à la procédure devant le Tribunal par l'article 46, premier alinéa, de ce statut, que la révision n'est pas une voie d'appel, mais une voie de recours extraordinaire permettant de mettre en cause l'autorité attachée à un arrêt mettant fin à l'instance en raison des constatations de fait sur lesquelles la juridiction s'est fondée. La révision présuppose la découverte d'éléments de nature factuelle antérieurs au prononcé de l'arrêt, inconnus jusque-là de la juridiction

qui a rendu cet arrêt ainsi que de la partie demanderesse en révision et qui, si la juridiction avait pu les prendre en considération, auraient été susceptibles de l'amener à consacrer une solution différente de celle apportée au litige.

Est de ce fait irrecevable une demande en révision à l'appui de laquelle est invoqué un fait connu de la partie demanderesse en révision avant le prononcé de l'arrêt.